

ETAT DU QUEBEC
VILLE LES SAULES
COMTE ST-SAUVEUR

R E G L E M E N T NO: 176

POURVOYANT A LA MODIFICATION
DU REGLEMENT NO 70 CONCERNANT
LE ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE
RE: ZONE R-B(3);C-B (1)-

- ADOPTE PAR LE CONSEIL LE:.....24. AVRIL.....1968.
- APPROUVE PAR LES ELECTEURS PROPRIETAIRES LE.....1968.
- AVIS DE PRESENTATION DONNE LE: . . 8 A V R I L . . .1968.
- AVIS DE PROMULGATION PUBLIE LE :.....1968.


ROMAIN LANGLOTS, maire


G.-HENRI LEGARE, sec.-trés.

PINSONNAULT, SIMARD, POTHIER & FONTAINE, avocats
/cb
dos.: 7132-58

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU
REGLEMENT NO 70, CONCERNANT LE
ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE -
RE: ZONE R-B (3) - C-B (1) -

ASSEMBLEE ..RÉGULIÈRE.....du conseil municipal
de Ville les Saules, comté St-Sauveur, tenue le 1^{ER} ~~18^{ME}~~ jour
de ~~AVRIL~~ 8, 17^{ET}1968, ajournée au ...24^{ème} jour de ~~AVRIL~~
1968, à 20:00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du
conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ROMAIN LANGLOIS

MESSIEURS LES ECHEVINS:

JEAN-GUY GENEST

MARIE LOUIS ROY

ANTOINE PAPILLON

GERARD BARBER

ROBERT DUSSAULT

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présen-
te assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du
conseil de la manière et dans le délai voulus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville les Saules
est régie par les dispositions de la "LOI DES CITES & VILLES DU
QUEBEC" (chap. 193, S.R.Q. 1964), ainsi que par sa charte, la
Loi 8-9 Elizabeth II, chap. 169;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 20 février 1964, le règlement no 70 concernant le zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce règlement no 70 a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de modifier ce règlement afin de retrancher de la zone actuelle R-B (3) le lot no 56-19 du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, pour l'inclure dans la zone actuelle C-B (1);

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 8 avril 1968;

IL EST PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN: ROBERT DUSSAULT
APPUYE PAR M. L'ECHEVIN: JEAN-GUY GENEST

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 176, ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre: ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO 70 (zone R-B (3); C-B (1))".

Définitions. ARTICLE 2- Les mots "corporation", "municipalité", et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville les Saules, comté de St-Sauveur;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville les Saules, comté de St-Sauveur;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de Ville les Saules, comté de St-Sauveur;

But.

ARTICLE 3- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage no 70, afin d'enlever de la zone actuelle R-B (3) le lot no 56-19 du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, pour l'inclure dans la zone actuelle C-B (1);

Modification

ARTICLE 4- Le règlement no 70 concernant le zonage dans la municipalité ainsi que le plan directeur qui détermine la limite des zones sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

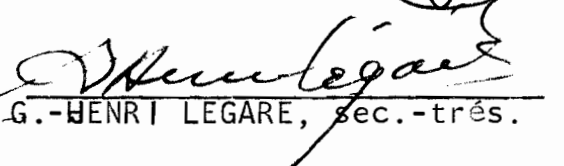
- a) la zone actuelle R-B (3) est modifiée en retranchant de cette zone, le lot no 56-19 du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette;
- b) les limites de la zone actuelle C-B (1) sont modifiées pour inclure dans cette zone le lot no 56-19 du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette;

Entrée en
vigueur.

ARTICLE 5- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 426, par.1, de la LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC (chap.193, S.R.Q.1964).

ADOpte A VILLE LES SAULES, CE 24^{LEME} JOUR D'AVRIL.....1968.


ROMAIN LANGLOIS, maire


G.-HENRI LEGARE, sec.-trés.